



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 7 JUIN 2012

Dans l'Affaire

GROUPE RACECO

Ayant pour Conseils Maîtres Sidiki KABA

Et

Souleymane NIANG

Avocats au Barreau du Sénégal

Requérant

Contre

COMMISSION DE LA CEDEAO

Assistés de Me F.N. Molokwo,

Avocat de la Défenderesse

Défenderesse

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/ APP/16/11

ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUG/08/12

Du Jeudi le 07 Juin 2012

COMPOSITION DE LA COUR

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA

2. Hon. Juge Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

3. Hon. Juge Eliam M. POTEY

Assistés de Me Aboubakar Djibo Diakité

Rend l'Arrêt dont la teneur suit

PRESIDENTE

MEMBRE

MEMBRE

GREFFIER

PROCEDURE

1. Par requête en date du 19/07/11 reçue au greffe de la Cour le 21/07/11, le Groupe Raceco, ayant pour conseils Maîtres Sidiki KABA et Souleymane NIANG, Avocats au Barreau du Sénégal, domiciliés au quartier Carrière, BP A/293 Thies ; email : etudeskaba orange.sn, a assigné la Commission de la CEDEAO, ayant pour Conseil Maître F. N MOLOKWU, Avocat au Barreau du Nigeria devant la Cour aux fins de :

- Constater le défaut de paiement à son profit par la Commission de la CEDEAO de la somme de 120 000 000 de francs CFA,
- Condamner la Commission de la CEDEAO à lui payer cette somme,
- Condamner en outre la Commission de la CEDEAO à lui payer la somme de 50 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour divers préjudices.
- Dire et juger que toutes les sommes réclamées tant en principal et en dommages-intérêts sont productifs d'intérêt au taux légal à compter de leur date d'exigibilité.

LES FAITS

Les Faits selon le Requéant

2. Le Requéant expose avoir contracté avec la Commission de la CEDEAO pour la confection et la diffusion de 12 reportages mensuels de 13 minutes chacun consacrés au programme du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de l'Institution communautaire.
3. Le Requéant précise que deux documents dénommés « ordre d'achat d'espace » déterminant les droits et les obligations des parties ont été signés par la Commission de la CEDEAO.
4. Le Requéant affirme s'être acquitté de toutes les obligations mises à sa charge par ce contrat alors que la Commission de la CEDEAO n'a pas honoré la sienne, à savoir le paiement de la somme de

120 000 000 F CFA correspondant à la prestation fournie ; et ce en dépit de toutes les démarches amiables entreprises en ce sens, notamment les interventions faites par les Autorités de l'Etat du Sénégal suivant la lettre du 22 mars 2011 du Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, mais également la lettre de l'Ambassadeur Amadou Mactar GUEYE de la Cellule Nationale CEDEAO/Sénégal au Commissaire chargé des finances de la Commission CEDEAO, et enfin la lettre de Monsieur Ibou N'DIAYE du Ministère des Affaires Etrangères du Sénégal à Monsieur Victor James GBEHO, alors Président de la Commission de la CEDEAO.

Les Faits selon la Défenderesse

Les Faits

5. La Commission de la CEDEAO expose qu'elle a conclu avec le Groupe Raceco un contrat portant sur la couverture et la publication audiovisuelles de tous les programmes de la CEDEAO dans l'ensemble des 15 Etats membres, et a payé par annualité à son partenaire une provision de 90 450 000 F CFA pour une relation contractuelle qui a duré 5 cinq ans, et qui a été renouvelée plusieurs fois pour prendre fin le 31 décembre 2009.
6. La Défenderesse affirme avoir payé au Requéant conformément aux termes de leur contrat, la totalité des sommes afférentes aux prestations convenues et fournies.
7. La Commission de la CEDEAO précise qu'en janvier 2010, au terme d'une procédure d'appel d'offre, un nouveau contrat de diffusion a été signé mais avec une autre société de communication le NTA - Nigéria, et conteste avoir autorisé un quelconque membre de son personnel à l'engager par une commande de temps d'antenne avec le Groupe Raceco et elle en déduit donc que les bons de commande sur lesquels le Requéant fonde sa demande en paiement sont nuls et de nul effet.

Moyens des parties

Moyens du Requérant

8. Sur la forme le Requérant invoque l'article 9 du Protocole Additionnel de la Cour qui dispose que : « *la Cour est compétente sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet ; les actions en réparation des dommages causés par une Institution de la Communauté ou un Agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions* ».

Le Requérant cite sans autre précision la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration de Politique de la CEDEAO signée par les Etats Membres le 24 juillet 1993, ainsi que le Traité Révisé de la CEDEAO de 1993.

9. Au fond, le Requérant soutient que sa créance est établie à l'égard de la Commission de la CEDEAO du fait que les documents dénommés « *Ordre d'achat d'espace* », sur lesquels se fonde cette créance ont été signés et contre-signés par des Agents de la Défenderesse qui ont l'habilitation pour le faire qu'ils sont datés et recouverts du cachet Commission CEDEAO ; le Groupe Raceco soutient également que le non-paiement de sa créance lui a causé divers préjudices notamment des recouvrements intempestifs d'impôts de la part de l'administration fiscale, des reports de programmes, des retards dans le paiement de son personnel, l'impossibilité d'acquérir des marchés et la perte de crédibilité à l'égard de ses partenaires.

10. Suite à la réplique de la Défenderesse à la requête introductive d'instance, le Requérant a précisé que les contrats pour lequel il sollicite paiement de ses prestations porte sur deux ordres d'achat d'espace de la Commission CEDEAO au profit du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau et du Département des politiques macroéconomiques pour la diffusion sur le plan international de leurs activités par le magazine panafricain WARI produit par le Groupe Raceco, et diffusé sur TV5 monde

Afrique, TV5 monde Europe, et TV5 FBS (France Belgique Suisse) ; couvrant les périodes de janvier à décembre 2010 pour le premier ordre d'achat d'espace, et de Mars 2010 à Février 2011 pour le second.

11. Le Requéran précise que les deux contrats sont identiques à ceux que la direction de la communication de la CEDEAO avait commandé en 2009 pour le compte du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de la Commission CEDEAO pour lesquels la Défenderesse avait procédé au règlement de la somme de 55 000 000 de francs CFA représentant le prix des 12 reportages effectués par lui, et que le document présenté à l'appui du règlement de cette somme n'était rien d'autre que l'ordre d'achat visé et signé par la directrice de la communication d'alors, Madame Adrienne DIOP.

12. Le Requéran soutient que les deux ordres d'achat fondant sa demande en paiement comportent également les signatures de Madame Adrienne DIOP, de son^{ne} successeur Monsieur Sunny UGOH et celle du Vice-Président de la Commission de la CEDEAO d'alors, Monsieur Jean de Dieu SOMDA ; le Groupe Raceco ajoute que la Défenderesse ayant elle-même sollicité l'avis de son Directeur des affaires juridiques sur la validité de ces ordres d'achat, celui-ci a répondu que « la Commission de la CEDEAO en contresignant le document a marqué son accord pour que la prestation de passage des reportages puisse être exécutée selon les conditions indiquées dans le document qu'elle a contresigné » et a recommandé le paiement des factures liées à cet engagement.

13. Le Requéran déduit donc que le refus qu'oppose la Défenderesse au paiement de son dû est illégal et que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Moyens de la Défenderesse

14. La Commission de la CEDEAO invoque l'article 39 du code des marchés qui stipule que :
- 1) les contrats conclus par la Communauté et ses Institutions sont signés par :
 - (a) *le Président ou le Directeur Général lorsqu'il s'agit de contrat dont la valeur est comprise entre 25 000 UC au moins et 250 000 UC au plus ;*
 - (b) *le Président du Conseil des Adjudications lorsqu'il s'agit des contrats dont la valeur est de 250 000 UC et plus ;*
 - 2) *la signature valide le contrat et lui donne force exécutoire ;*
 - 3) *les marchés qui n'ont pas été signés, visés et approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre sont nuls et de nul effet, ainsi que les actes accomplis pour leur exécution ».*
15. La Défenderesse expose que les ordres d'achat d'espace sur lesquels le Groupe Raceco fonde sa demande n'ont pas été avalisés par le Contrôleur Financier comme stipulé à l'article 38 du Code des Marchés, et en déduit par conséquent que les factures émises sur la base de ces ordres ne lui sont pas opposables, de même que la demande en paiement de dommages et intérêts pour non-paiement de ces factures.
16. Concernant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres textes communautaires invoqués par le Requéant, la Défenderesse estime que le litige en cause étant relatif à un contrat, ces textes sont inopérants en l'espèce.
17. La Défenderesse conclut conséquemment au rejet de la demande en paiement de la somme de 120 000 000 de francs de CFA et de la demande en dommages et intérêts présentées par le Requéant ; elle sollicite au titre des frais de procès la condamnation du Groupe Raceco à lui payer la somme de 100 000 dollars US.

18. En réponse au mémoire du Requéant en date du 10 novembre 2011, la Défenderesse affirme que toutes les activités énumérées dans les ordres d'achat d'espace dont se prévaut le Groupe Raceco sont des activités qui ont été attribuées exclusivement à NTA (Nigerian Television Authority) le gagnant de l'appel d'offre intervenu en janvier 2010, que la signature de ces ordres d'achats par Madame Adrienne DIOP et les autres Agents de la Commission a été effectuée de mauvaise foi ; à ce propos la Défenderesse explique que c'est pour cette raison que la Commissaire à l'Administration et aux Finances d'alors a refusé le paiement des factures émises sur la base de ces ordres d'achat d'espace attribués au Requéant.

19. La Défenderesse a présenté par acte reçu au greffe le 7 mars 2012 une demande d'ordonnance sur la base de l'article 43 du Règlement de la Cour à l'effet de citer des témoins ; la Cour, avant dire droit, a rejeté cette demande aux motifs que contrairement aux dires de la Défenderesse, « **les témoins à citer étant ses propres Agents, les preuves qu'ils sont susceptibles d'apporter peuvent l'être sans leur comparution, et qu'en outre ces Agents étant sous son autorité il y a lieu de craindre le risque de subordination et de contrainte morale sur leur personne** ».

20. Dans ses écritures déposées au greffe de la Cour le 18 avril 2012, la Défenderesse rappelle que les conditions (personnes signataires, procédure et approbation des contrats) prévues par le code des marchés de la CEDEAO pour passer les contrats en cause n'ont pas été respectées, et soutient que l'avis de son Directeur des Affaires Juridiques est erroné et sans valeur, et que la non utilisation de papier en-tête de la CEDEAO pour ces contrats est un élément qui entache leur régularité.

21. Enfin la Défenderesse conclut que si d'aventure la Cour admettait la validité du contrat sur lequel le Groupe Raceco fonde sa demande en paiement, les dommages et intérêts sollicités ne sont pas établis faute d'avoir été prouvés et quantifiés par le Requéant, et en déduit qu'ils doivent être rejetés.

Analyse de la Cour

Sur la forme

22. La requête a été introduite conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole Additionnel relatif à la Cour ; en conséquence elle doit être déclarée recevable.

Au fond

Sur le rapport contractuel

23. Les deux ordres d'achat d'espace sur lesquels le Groupe Raceco fonde sa demande en paiement ont été signés et contresignés par des Agents de la Commission de la CEDEAO, en l'occurrence la Directrice de la Communication, son successeur et le Vice Président de la Commission.

24. La Défenderesse, tout en affirmant que ses trois fonctionnaires ne sont pas habilités à engager l'Institution Communautaire, en signant et contresignant les documents contractuels dont se prévaut le Groupe Raceco, n'a pas pour autant dénoncé lesdits documents contractuels

25. La Cour estime que ces fonctionnaires se situent à un niveau de responsabilité dans l'administration de la Défenderesse tel que les actes signés par eux engagent nécessairement la Défenderesse. Par ailleurs, celle-ci ne conteste pas avoir reçu en contrepartie de ces documents contractuels, le service de reportages publicitaires parus sur divers canaux télévisuels internationaux et de ce fait la Défenderesse s'est valablement engagée.

26. A ce stade la Cour relève que l'évocation de l'article 39 du Code des marchés par la Défenderesse ne paraît pas pertinente, ce d'autant que par le passé, la Défenderesse a contracté avec le Groupe Raceco suivant la même procédure critiquée à présent sur la période 2008 à 2009 en la même matière de communication, et que les paiements des factures afférentes à ces contrats initiaux ont été honorés sans aucune réserve ou contestation ;

27. La Cour note enfin que la rupture du contrat telle qu'évoquée par la Commission de la CEDEAO entre elle et le Requéant, n'est pas pertinente pour n'avoir pas été notifiée à ce dernier, surtout que la Défenderesse ne

conteste pas l'exécution par le Requéranr des prestations convenues et a assisté sans réagir à leur achèvement.

28. Ainsi, de ce qui précède, la Cour juge que la Commission de la CEDEAO doit paiement au Groupe Raceco du montant de la somme de 120 000 000 de francs CFA, pour des prestations en communication exécutées à son profit par le Requéranr ;

29. La Cour est également d'avis que les intérêts sollicités par le Requéranr sur sa créance sont justifiés ; toutefois dit que leur point de départ pour l'exigibilité est pour compter de la date de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts

30. Le Groupe Raceco fonde sa demande de dommages et intérêts sur divers préjudices liés à la pression fiscale, au non-paiement des salaires de ses employés, à des reports de programmes, à la non acquisition de nouveaux marchés et à une perte de crédibilité auprès de ses partenaires ;

31. La Cour relève que telle que formulée, cette demande en dommages et intérêts présente un lien direct avec le non-paiement de la créance du Requéranr par la Défenderesse ; en effet la Cour estime que le non-paiement de cette créance non seulement crée une fragilité financière évidente, mais encore a entamé la crédibilité financière du Requéranr auprès des tiers ; aussi la Cour juge-t-elle que cette demande de dommages et intérêts sollicités par le Requéranr est justifiée dans son principe et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

32. Toutefois, et usant de son pouvoir discrétionnaire la Cour fixe à 1 500 000 francs CFA la somme à lui allouer.

Sur la demande en paiement des frais de procédure formulée par la Défenderesse

33. La Défenderesse sollicite la somme de 100.000 Dollars US de frais pour procédure abusive. La Cour note en l'espèce que la requête du Groupe

Raceco ne présente pas un caractère abusif, et dans la mesure où la Défenderesse a succombé, cette demande doit être rejetée.

Par ces Motifs

La Cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de responsabilité contractuelle, et en dernier ressort ;

34. En la forme,

- Déclare recevable la requête présentée par le Groupe Raceco contre la Commission de la CEDEAO,

35. Au fond,

- Dit que la demande en paiement du Groupe Raceco est fondée,
- En conséquence ordonne à la Commission de la CEDEAO de payer au Groupe Raceco la somme de 120 000 000 de francs CFA avec les intérêts dûs pour compter de la date de la présente décision,
- Ordonne également à la Commission de la CEDEAO d'avoir à payer la somme de 1 500 000 francs au Groupe Raceco, à titre de dommages intérêts.
- Rejette la demande de paiement de frais de procédure formulée par la Commission de la CEDEAO,
- Met les dépens à la charge de la Commission de la CEDEAO .

Et ont signé

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA

PRESIDENTE

2. Hon. Juge Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

MEMBRE

3. Hon. Juge Eliam M. POTEY

MEMBRE

Assistés de Me Aboubakar Djibo Diakité

GREFFIER